



## **RÉSUMÉ**

# **ACCORD DISTINCT DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

La Première nation des Abénakis de Wôlinak est l'une des Premières nations du Canada parties à l'*Accord-cadre sur la gestion des terres de premières nations*. Le gouvernement fédéral est également partie à cet accord qu'il a ratifié en adoptant la *Loi sur la gestion des terres de premières nations* le 17 juin 1999.

L'*Accord-cadre* et la législation permettent à ces Premières nations de prendre en main la gestion et l'administration de leurs terres de réserve en remplacement du ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien. Pour ce faire, chaque Première nation doit conclure un accord distinct avec le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Cet accord distinct énonce les modalités du transfert de la gestion des terres de réserve du Canada à la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

L'accord distinct de la Première nation des Abénakis de Wôlinak se résume comme suit :

### **Article 1- Interprétation**

Cette section définit les termes qui sont utilisés dans l'entente, y compris l'identification de la réserve indienne de Wôlinak no 11 en tant que terre de réserve à laquelle s'applique le Code foncier.

### **Article 2- Renseignements fournis par le Canada**

Cet article confirme que le Canada a transmis à la Première nation des Abénakis de Wôlinak toute l'information en sa possession concernant les dispositions des terres de réserve, les questions environnementales relatives aux terres de réserve et toute autre information similaire.

Les droits fonciers et les permis de terres sont énumérés à l'Annexe « C ». L'information recueillie lors de la phase I de l'évaluation environnementale de site (ÉES) menée en 2015 est résumée dans l'Annexe « D ». Les problèmes environnementaux ont été identifiés dans ce rapport, et un plan d'action pour la phase II de l'évaluation environnementale de site est également inclus.

Cet article comprend également toute autre information en la possession du Canada sur les sommes payables, y compris l'information sur les arriérés de loyer à la date du transfert, comme cela est indiqué à l'Annexe « E ».



## **RÉSUMÉ**

# **ACCORD DISTINCT DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

### **Article 3- Transfert de la gestion des terres**

Cet article stipule que le Canada transférera la gestion et le contrôle des terres de : Wôlinak no 11 à la Première nation des Abénakis de Wôlinak à la date d'entrée en vigueur du Code foncier.

Cet article transfère la totalité des pouvoirs, des autorités, et des obligations du Canada relativement aux intérêts ou aux permis touchant les terres de réserve de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

### **Article 4- Acceptation du Transfert de la gestion des terres**

Cet article stipule que la Première nation des Abénakis de Wôlinak accepte le transfert de la gestion des terres décrites à l'article 1 du présent Accord, y compris, sans limitation, le transfert de tous les droits et obligations du Canada visées dans cet Accord. La Première nation des Abénakis de Wôlinak commencera alors à gérer et contrôler ses terres et ses ressources naturelles en vertu de son propre Code foncier.

### **Article 5- Financement de fonctionnement**

Cet article oblige le Canada à fournir à la Première nation des Abénakis de Wôlinak du financement et des ressources pour la gestion de ses terres de réserve. Le montant de financement est indiqué à l'Annexe « A ». Le montant de financement est établi à l'aide d'une formule de financement qui accordera à la Première nation des Abénakis de Wôlinak une somme 204 536 \$ (Ce montant sera établi au prorata, conformément au paragraphe (a) de l'Accord Distinct) pour le premier exercice financier.

### **Article 6- Transferts de revenus**

Cet article oblige le Canada à transférer à la Première nation des Abénakis de Wôlinak toutes les sommes qu'elle détient en fiducie à l'usage et au profit de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et tous les revenus qu'il perçoit des terres de réserve. Le Canada transférera à la Première nation des Abénakis de Wôlinak la somme de 2 105 233.64\$, en date du 29 juillet 2016, qui est présentement détenue dans le compte de revenus de la Première nation des Abénakis de Wôlinak. Les procédures de transfert de fonds sont décrites à l'Annexe « B ».



## **RÉSUMÉ ACCORD DISTINCT DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

### **Article 7- Avis aux tiers**

Cet article exige que la Première nation des Abénakis de Wôlinak avise tous les non-membres qui détiennent un droit foncier ou permis dans les terres de réserve que la gestion des terres sera transférée à la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et que la Première nation des Abénakis de Wôlinak collectera les revenus liés à ces intérêts foncier à l'avenir. Cet avis doit être donné dans les trente jours suivant la ratification du code foncier.

### **Article 8- Processus d'évaluation environnementale provisoire**

Cet article stipule que tant que la Première nation des Abénakis de Wôlinak n'aura pas établi son propre processus d'évaluation environnementale, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'appliquera. La procédure d'évaluation environnementale pendant cette période est énoncée à l'Annexe « F ».

### **Articles 9 et 10**

Ces articles énoncent les modalités habituelles concernant la modification de l'Accord et la transmission d'avis officiels.

### **Article 11- Règlement des différends**

Cet article stipule que les dispositions relatives au règlement des différends de l'*Accord-cadre sur la gestion des terres de premières nations* s'appliquent à tout différend pouvant survenir entre le Canada et la Première nation des Abénakis de Wôlinak concernant l'Accord distinct.

### **Article 12- Date d'entrée en vigueur**

Cet article stipule que l'Accord distinct entre en vigueur en même temps que le Code foncier.